



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 61/23

Luxembourg, le 20 avril 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-348/22 | Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (Commune de Ginosa)

### **Les concessions autorisant l'exploitation des plages italiennes ne peuvent pas être renouvelées automatiquement mais doivent faire l'objet d'une procédure de sélection impartiale et transparente**

*Les juridictions nationales ainsi que les autorités administratives sont tenues d'appliquer les règles pertinentes du droit de l'Union, en écartant l'application des dispositions de droit national qui n'y sont pas conformes*

Selon le droit de l'Union <sup>1</sup>, afin d'octroyer des concessions d'occupation du domaine public maritime, les États membres doivent appliquer une procédure de sélection entre les candidats potentiels lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles. L'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique. Bien que ces règles aient été transposées dans l'ordre juridique italien, une loi de 2018 a indiqué que les concessions en cours seraient prorogées jusqu'au 31 décembre 2033, afin de disposer du temps nécessaire à la réalisation de toutes les opérations indispensables à la réforme des concessions.

Conformément à cette loi, **la commune de Ginosa a, par décision du 24 décembre 2020, prorogé sur son territoire les concessions d'occupation du domaine public maritime**. Estimant que cette décision était contraire aux principes de concurrence et de liberté d'établissement, l'Autorité garante de la concurrence et du marché (AGCM) a notifié à cette commune un avis motivé, en lui rappelant l'exigence d'une procédure préalable de marché public et en relevant que les dispositions nationales prorogeant automatiquement les concessions devaient rester inappliquées.

La commune de Ginosa ne s'étant pas conformée à son avis, l'AGCM a saisi le tribunal administratif régional des Pouilles d'un recours tendant à l'annulation de la décision de la commune de Ginosa. Tout en estimant que les dispositions nationales sont incompatibles avec la **directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur**, le tribunal administratif régional des Pouilles doute du caractère auto-exécutoire de la directive et de l'effet d'éviction des règles nationales contraires. En outre, il ne partage pas l'opinion du Conseil d'État italien selon laquelle la directive 2006/123 est une directive de libéralisation et non d'harmonisation. Le tribunal administratif régional des Pouilles en déduit que cette directive aurait dû être adoptée à l'unanimité et non à la majorité des voix du Conseil.

Le tribunal administratif régional des Pouilles pose, par conséquent, à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles visant à vérifier le champ d'application de la directive, sa validité, sa nature et les effets de son application.

<sup>1</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

Par son arrêt de ce jour, **la Cour juge, premièrement, que la directive s'applique à toute concession d'occupation du domaine public maritime peu important, à cet égard, qu'elle présente un intérêt transfrontalier certain** ou qu'elle concerne une situation dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.

Deuxièmement, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la rareté des ressources naturelles et des concessions disponibles soit appréciée en combinant une approche abstraite et générale, à l'échelle nationale, et une approche casuistique, reposant sur une analyse du territoire côtier de la commune concernée. Il importe que les critères retenus par un État membre pour apprécier la rareté des ressources naturelles utilisables reposent sur des paramètres objectifs, non discriminatoires, transparents et proportionnés.

Troisièmement, **l'examen n'a relevé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive relative aux services dans le marché intérieur**. Étant donné, d'une part, que la base juridique d'un acte doit se fonder sur son but et sur son contenu et, d'autre part, que la directive a pour objectif de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, **c'est à bon droit que le Conseil a statué à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions du traité**.

Quatrièmement, **l'obligation, pour les États membres, d'appliquer une procédure de sélection impartiale et transparente entre les candidats potentiels, ainsi que l'interdiction de renouveler automatiquement une autorisation octroyée pour une activité donnée, sont énoncées de manière inconditionnelle et suffisamment précise par la directive**. Ces règles étant d'effet direct, **les juridictions nationales et les autorités administratives, y compris communales, ont l'obligation de les appliquer, et aussi d'écarter l'application de celles du droit national qui n'y sont pas conformes**.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

